



Prise en charge financière partielle de la mutuelle et obligatoire pour tous au MinArm !

La négociation sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC) est initiée par la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction publique, puis confirmée par l'ordonnance adoptée en Conseil des ministres le 17 février 2021. À l'instar de ce qui est pratiqué dans le secteur privé*, le principe de la participation des employeurs publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics est acté. Dans la fonction publique, sa mise en œuvre suit plusieurs étapes.

**Pour rappel, depuis la loi ANI entrée en vigueur en 2016, les entreprises du secteur privé ont l'obligation de mettre en place un contrat collectif de mutuelle pour tous les salariés.*

Étape 1. Depuis le 1^{er} janvier 2022 : Prise en charge de 15 € brut par mois de la cotisation. Il s'agit du dispositif temporaire applicable dans toute la Fonction Publique (État, Territoriale, Hospitalière)

L'employeur participe désormais au financement des garanties santé en versant **un montant forfaitaire de 15€ brut** dès lors que l'agent souscrit "des garanties responsables et solidaires".

Ce dispositif temporaire concerne l'ensemble des agents du ministère des Armées et de ses établissements publics (EPA) fonctionnaires titulaires et stagiaires, les ouvriers d'État et les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'État, les apprentis et les militaires.

Aujourd'hui et durant la période de négociation :

- L'adhésion est **individuelle et facultative** pour les actifs et les retraités ;
- L'agent **choisit** sa mutuelle ;
- Les cotisations sont payées par l'agent actif ou retraité à 100% ;
- l'agent actif en fait la demande, l'employeur participe indirectement en prenant en charge 15€ brut/mois ;
- La cotisation versée peut l'être en qualité de **titulaire du contrat** ou en qualité **d'ayant droit*** d'un contrat.
- Si l'agent est un ayant droit d'un contrat collectif, la cotisation est éligible à condition qu'elle ne fasse pas l'objet d'un financement d'un employeur, autre que ceux de l'État.
- Si la cotisation est inférieure à 15€, le montant du remboursement forfaitaire est ajusté au montant de cette cotisation.

**Un « Ayant droit » (en santé) désigne les membres de la famille rattachés à un assuré social pour la prise en charge de leurs frais de santé.*

Étape 2. Le 26 janvier 2022 l'ensemble des organisations syndicales ont signé l'accord interministériel pour définir le régime de PSC dans la fonction publique d'État.

Cet accord prévoit un socle commun des garanties (panier de soins), soit une base commune à toute la Fonction Publique destinée à couvrir les frais de santé en complément des remboursements effectués par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

C'est à partir de cette base que sont engagées les négociations, entre les organisations syndicales et le ministère, pour établir un cahier des charges qui définira notamment le panier de soins, les différentes options, la question de prévoyance. La sélection des candidats et des offres, sera soumise pour consultation puis avis à la **Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi (CPPS)**. Cette instance est propre à la PSC, actifs et retraités pourront y siéger.

Au terme de cette période le ministère des Armées et les EPA souscriront un contrat collectif* de complémentaire santé.

- Le contrat collectif « santé » (ou contrat de groupe) est un contrat signé entre un groupe de personnes et la mutuelle. Ce n'est pas l'assuré qui choisit et qui négocie le contrat, mais une entreprise, un ministère ou une association.

Étape 3. À partir du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard le 1^{er} janvier 2026 : Prise en charge au minimum de 50% de la cotisation.

Le ministère des Armées et ses EPA mettront en place un **contrat collectif obligatoire** et prendront en charge au minimum 50% de la cotisation.

À compter de la mise en place du contrat collectif :

- Fin du dispositif transitoire
- L'agent renonce à sa mutuelle ;
- L'adhésion sera obligatoire sauf dérogations exceptionnelles ;
- L'adhésion sera facultative pour les retraités, les ayants droit.

Étape 4. Qu'en est-il de la prévoyance ?

Pour la Fonction publique d'État, des négociations sont en cours. Selon le ministre de la Fonction et de la transformation publiques un projet écrit d'accord en prévoyance serait proposé aux organisations syndicales. Il considère que la signature d'un tel accord serait, le cas échéant, souhaitable, avant la période des vacances estivales.

La CGT n'est pas dupe, et elle reste mobilisée pour reconquérir une Sécurité Sociale intégrale, sur la base du salaire socialisé (cotisations). Pour autant, il s'agit aujourd'hui pour la CGT de défendre les intérêts de l'ensemble les agents du ministère des Armées, de ses EPA, qu'ils soient titulaires, contractuels, ouvriers d'État actifs mais aussi de l'ensemble des retraités d'aujourd'hui et à venir.

Concernant le choix de l'opérateur, face aux appétits que ce marché juteux va susciter, pour la CGT il est impératif de sortir des logiques lucratives et concurrentielles imposées.

C'est bien dans cet esprit que la CGT participe aux négociations sur la PSC.

Montreuil le 14 juin 2023